

# Ordonnance des Generaux des Monnoyes.

Du 14.<sup>e</sup> avril 1554.

Nous vous mandons et Expressément  
Enjoignons que tantost et sans delay ces  
Lettres veües vous cloiez non contrestant  
nos autres Lettres, toutes les boëttes de la  
Monnoye en faisant nouvelles boëttes  
et nouveaux papiers de delivrance, et  
faites faire gros deniers blancs tels et  
semblables en loy et coing coë ceux que  
l'on fait apresent et j'euë faites faire  
de 16.<sup>e</sup> de poids au marc de Paris, et delivrer  
par la forme et maniere quel'en a fait au  
temps passé, et les doubles tournois vous  
faites faire et ouvrir avn denier seize  
grains de loy argen. le Roy, et de 10.<sup>e</sup> 4.<sup>e</sup> 2.

de poids au d<sup>r</sup> marc, et seront de livres comme  
ceux de present, et ne sera domié a tous  
Changeurs et N<sup>os</sup> en tout marc d'argent  
fors le prix de susd. C'est a sçavoir qu'il  
auront pour chacun marc d'arg<sup>t</sup> allié  
a 5: deniers 5: grains de Loy d'argent le  
Roy comme dit est. Six livres quinze sols  
Tournois, et tout autre marc d'argent allié  
au dessus six livres cinq sols Tournois.  
Si garder vous gardes si ches comme vous  
avez homent que jeux gros deniers blancs  
et Tournois de susd. Soient beaux, bien  
ouverts, et bien monoyés et de belle facon  
et faits par la forme et maniere que nous  
vous Envoyons les patrons, et en jeux  
doubles Tournois faites faire la difference  
telle comme il appert par l'Exemplaire  
que nous vous Envoyons, c'est a sçavoir que  
au bout de la croix avra un fleur, et devant  
la pille aux deux costés del'Escu deux petits

points et garderz comment qu'il soit que  
 delivrance ne soit faite. Les deniers  
 ne sont beaux, de belle façon bien ouvrés  
 et Monnoys comme dir est, et avec ce-  
 vous mandons et commandons l'hoiteleur  
 de par le Roy nostre dit Seigneur, et  
 de par Nous Suprême de perdre vos  
 offices, ou d'autres grandes punitions  
 que avec le porteur de ces presentes  
 vous fassiez venir sans delay toutes  
 les excuses cessans, les Maîtres ou  
 Maître qui ont tenuz et tiennent ladicte  
 Monnoye, qui ont a compter, ou autre  
 personne suffisant pour eux, ayant  
 pouvoir de rendre et affirmer leurs comptes  
 en nous Envoyans toutes les boestes delad.  
 Monnoye de tout le temps passé jus-  
 ques au jour que ce Messager se partira  
 et pour cause dedans trois jours apres  
 la reception de ces presentes, Nonobstant

que nous vous ayons mandé que les  
Envoyez vous querir, et aussy toutes  
les Plegeries se aucunes en avez  
et tout l'estat de laditte Monnoye  
par inventaire scellé de vos sceaux,  
Sachez vous certain que se en  
choses dessusdites faire et accomplir  
a aucun deffaut, ou negligence, l'en  
y retournera a vos propres cousts  
de pens et par aventure a votre  
grande villanie. et faites payer aux  
Ouvriers pour chacun mare d'oeuvre  
tant en blanc comme en Noir depuis  
le commencement de l'ouvrage de ce  
present pie' et tant comme il durera  
deux deniers tournois de vie outte le  
prix qu'ils ont a present, et aux  
Monnoyeurs pour breves de dix livres  
de doubles, deux doubles tournois pour  
dechet pour tous, et de blanc n'auront rien

général Monnoyeux et pour cause. Leir  
à Paris le dix huitième jour d'avril  
l'an Mil trois cent cinquante quatre.)